

ARRÊTE DU MAIRE**OBJET****VOIRIE COMMUNALE - ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Parcelle cadastrée section H numéro 300 située à Villejuif (Val-de-Marne), 3, RUE RAMEAU.

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 16 décembre 2015,

VU le plan annexé,

VU la volonté de constater la limite entre la rue Rameau, voirie communale, et la propriété riveraine cadastrée section H numéro 300 située au numéro 3 de ladite voie,

VU la demande d'alignement formulée par le Cabinet TT, Géomètres-Experts, pour la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 3, rue Rameau, cadastrée section H numéro 300,

CONSIDÉRANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé, délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée section H numéro 300 et la rue Rameau, domaine public communal, sera celle définie par le trait discontinu courant de couleur rouge entre les points 57 et 60 du plan annexé,

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet TT, Géomètres-Experts, 38, rue du Général Malleret Joinville 94400 Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun-situé 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le 28 juillet 2025

Pour le Maire, par délégation

Anne-Gaëlle LEYDIER

Première Adjointe au Maire

Chargée de l'Aménagement Urbain et Ville de demain,

Et de la Participation Citoyenne

